



## COMMUNIQUE DE PRESSE n° 10/23

Luxembourg, le 12 janvier 2023

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-395/21 | D.V. (Honoraires d'avocat – Principe du tarif horaire)

### **Une clause d'un contrat de prestation de services juridiques conclu entre un avocat et un consommateur qui fixe le prix selon le principe du tarif horaire, sans comporter d'autres précisions, ne répond pas à l'exigence de clarté et de compréhensibilité**

*Le juge national peut rétablir la situation dans laquelle se serait trouvé le consommateur en l'absence d'une clause abusive en laissant le professionnel sans rémunération pour les services fournis*

M.A., en tant que consommateur, a conclu cinq contrats de services juridiques avec D.V., en sa qualité d'avocat. Chacun de ces contrats prévoyait que les honoraires étaient calculés sur la base d'un taux horaire, fixé à 100 euros pour les consultations ou les prestations de services juridiques fournies à M.A. D.V. a fourni des services juridiques au cours des années 2018 et 2019 et a émis des factures pour l'intégralité des services fournis en mars 2019. N'ayant pas reçu l'intégralité des honoraires réclamés, D.V. a saisi la juridiction lituanienne de première instance d'un recours tendant à condamner M.A. au paiement d'un montant de 9 900 euros au titre des prestations juridiques réalisées et d'un montant de 194,30 euros au titre des frais encourus dans le cadre de l'exécution des contrats. Cette juridiction a partiellement fait droit à la demande de D.V. L'appel introduit par D.V. a été rejeté par la juridiction d'appel. En 2020, D.V. a formé un pourvoi en cassation devant la Cour suprême de Lituanie.

Cette juridiction interroge la Cour sur l'interprétation des dispositions du droit de l'Union<sup>1</sup> visant à protéger les consommateurs contre les clauses contractuelles abusives, notamment sur la portée de l'exigence de rédaction claire et compréhensible d'une clause d'un contrat de prestation de services juridiques ainsi que sur les effets de la constatation du caractère abusif d'une clause fixant le prix de ces services.

Dans son arrêt rendu ce jour, la Cour précise tout d'abord que la notion d'« objet principal du contrat » englobe une clause qui détermine l'obligation du mandant de payer les honoraires de l'avocat et indique le tarif de ceux-ci. Ainsi, **une clause d'un contrat de prestation de services juridiques conclu entre un avocat et un consommateur qui fixe le prix des services fournis selon le principe du tarif horaire relève de cette notion.**

S'agissant de la portée de l'exigence de rédaction claire et compréhensible d'une clause d'un contrat de prestation de services juridiques, la Cour souligne qu'en vertu du droit de l'Union, cette exigence doit être entendue de manière extensive. Cela impose que le contrat expose de manière transparente le fonctionnement concret du mécanisme auquel se réfère la clause concernée, de sorte que le consommateur soit mis en mesure d'évaluer, sur le fondement de critères précis et intelligibles, les conséquences économiques qui en découlent pour lui. Toutefois, la Cour observe que, s'il ne peut être exigé d'un professionnel d'informer le consommateur sur les conséquences financières finales de son engagement, qui dépendent d'événements futurs, imprévisibles et indépendants de la volonté de ce professionnel, il n'en reste pas moins que les informations qu'il est tenu de communiquer avant la

<sup>1</sup> Directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO 1993, L 95, p. 29).

conclusion du contrat doivent permettre au consommateur de prendre sa décision avec prudence et en toute connaissance de la possibilité que de tels événements surviennent et des conséquences qu'ils sont susceptibles d'entraîner concernant la durée de la prestation de services juridiques concernée. Ces informations, qui peuvent varier en fonction, d'une part, de l'objet et de la nature des prestations prévues dans le contrat de services juridiques et, d'autre part, des règles professionnelles et déontologiques applicables, doivent comporter des indications permettant au consommateur d'apprécier le coût total approximatif de ces services. Tels seraient une estimation du nombre prévisible ou minimal d'heures nécessaires pour fournir un certain service ou un engagement d'envoyer, à intervalles raisonnables, des factures ou des rapports périodiques indiquant le nombre d'heures de travail accomplies. La Cour relève qu'il revient au juge national d'évaluer, en tenant compte de l'ensemble des éléments pertinents entourant la conclusion de ce contrat, si les informations communiquées par le professionnel avant la conclusion du contrat ont permis au consommateur de prendre sa décision avec prudence et en toute connaissance des conséquences financières qu'entraînait la conclusion dudit contrat. La Cour constate **qu'une clause d'un contrat de prestation de services juridiques fixant le prix selon le principe du tarif horaire, en l'absence d'informations préalablement communiquées au consommateur lui permettant de prendre sa décision avec prudence et en toute connaissance des conséquences économiques qu'entraîne la conclusion de ce contrat, ne répond pas à l'exigence de rédaction claire et compréhensible** au sens de droit de l'Union.

S'agissant de l'éventuel caractère abusif d'une telle clause, la Cour observe, à la lumière de sa jurisprudence, qu'il incombe au juge national d'évaluer, eu égard à l'ensemble des circonstances de l'affaire, dans un premier temps, le possible non-respect de l'exigence de bonne foi et, dans un second temps, l'existence d'un éventuel déséquilibre significatif au détriment du consommateur. L'appréciation du caractère abusif d'une clause d'un contrat conclu avec un consommateur repose, en principe, sur une évaluation globale qui ne tient pas uniquement compte de l'éventuel défaut de transparence de cette clause. Cela étant, la Cour relève qu'il est loisible aux États membres d'assurer, conformément au droit de l'Union, un niveau de protection plus élevé aux consommateurs. En ce qui concerne le cas d'espèce, la Cour constate qu'une clause d'un contrat de prestation de services juridiques fixant le prix selon le principe du tarif horaire relevant dès lors de l'objet principal de ce contrat ne doit pas être réputée abusive du seul fait qu'elle ne répond pas à l'exigence de transparence sauf si la réglementation nationale prévoit expressément que la qualification de clause abusive découle de ce seul fait.

En ce qui concerne les conséquences de la constatation du caractère abusif d'une clause relative au prix, la Cour observe que le juge national est obligé d'écarter l'application de cette clause, sauf si le consommateur s'y oppose. Lorsque, en application des dispositions pertinentes de droit interne, un contrat de prestation de services juridiques ne peut pas subsister après la suppression de la clause relative au prix, la directive 93/13 ne s'oppose pas à l'invalidation de celui-ci, même si cela conduit à ce que le professionnel ne perçoive aucune rémunération pour ses services. Toutefois, la juridiction de renvoi dispose de la possibilité exceptionnelle de substituer à une clause abusive annulée une disposition de droit national à caractère supplétif si l'invalidation du contrat dans son ensemble exposerait le consommateur à des conséquences particulièrement préjudiciables.

Au vu de ces considérations, la Cour répond que, dans l'hypothèse où l'invalidation du contrat dans son ensemble exposerait le consommateur à des conséquences particulièrement préjudiciables, le droit de l'Union ne s'oppose pas à ce que le juge national remédie à la nullité de ladite clause en lui substituant une disposition de droit national à caractère supplétif ou applicable en cas d'accord des parties. Toutefois le droit de l'Union s'oppose à ce que le juge national substitue à la clause abusive annulée une estimation judiciaire du niveau de la rémunération pour les services fournis.

**RAPPEL :** Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

[Le texte intégral et le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Restez connectés !

